

GE_GERICHTE ATAS/986/2018 vom 30. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_986_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/986/2018 du 30 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/986/2018 del 30 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). La chambre de céans est donc compétente pour statuer sur le recours, dès lors que celui-ci est dirigé contre une décision sur opposition rendue en application des lois précitées. b. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA ; art. 43 LPCC). Il respecte les conditions, peu élevées, de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. a LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La recourante a qualité pour recourir, étant touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 59 LPGA). c. Le recours est donc recevable.

A/792/2018 - 5/8 -

E. 2

a. À l'instar de la décision initiale qu'elle confirme, la décision sur opposition attaquée présente plusieurs facettes. Premièrement, elle statue nouvellement sur le droit de la recourante aux prestations considérées. Deuxièmement, elle révoque les décisions antérieurement rendues allouant de telles prestations à la recourante, dans la mesure où les nouvelles décisions rendues se distancient de celles précédemment notifiées et entrées en force. Troisièmement, elle fait obligation à la recourante de restituer le trop-perçu. La recourante ne conteste que le montant de la valeur de son droit d'usufruit retenue par l'intimé. Ce grief se rapporte à la première des trois facettes précitées.

E. 3

Les prestations complémentaires à l'AVS/AI sont destinées à couvrir la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC ; cf. art. 4 LPCC pour les PCC). Tant les dépenses reconnues que les revenus déterminants sont définis par la loi. Font partie des revenus déterminants notamment un pourcentage de la fortune nette (art. 11 al. 1 let. c et al. 2 LPC) dans la mesure où elle dépasse un certain montant, et le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC). Une fortune n'empêche pas de bénéficier des prestations complémentaires, mais elle est utilisée progressivement pour compléter les revenus. Si la fortune est supérieure au montant de la franchise (ou « deniers de nécessité »), la prestation complémentaire est réduite, et si elle est inférieure à ce

montant, elle n'est pas prise en compte (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 42 ad art. 11). C'est cette dernière hypothèse qui est réalisée pour la recourante. Le produit de la fortune immobilière comprend les loyers, les fermages, le droit d'habitation, la valeur locative ainsi que l'usufruit (ch. 3433.01 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [ci-après : DPC] ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 36 ss ad art. 11).

E. 4

En l'espèce, la valeur du droit d'usufruit de la recourante sur le bien immobilier considéré, sis en France, a été dûment établie par une estimation fiable du notaire de la recourante. Elle est de EUR 1'500.- par année. L'intimé a converti ce montant en francs suisses à juste titre selon les taux de référence fixés par les directives de l'office fédéral des assurances sociales, soit aux taux respectifs de 1.5194 pour 2009, 1.51383 pour 2010, 1.34524 pour 2011, 1.22953 pour 2012, 1.2276 pour 2013, 1.2024 pour 2014, 1.0835 pour 2015 et 1.0739 pour 2016, les revenus à prendre en compte étant ceux obtenus au cours de l'année civile précédente (art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 [OPC-AVS/AI - RS 831.301]). Il a ensuite reporté les montants issus de cette conversion dans les plans de calcul des prestations complémentaires pour chacune des années considérées, avec l'effet

A/792/2018 - 6/8 - que les revenus de la recourante s'en sont trouvés augmentés à due concurrence et son droit aux prestations complémentaires diminué. La recourante ne prétend pas ni a fortiori ne démontre et il n'apparaît nullement que le re-calcul de son droit aux prestations complémentaires serait affecté d'une erreur, dès l'instant que le montant de la valeur de l'usufruit à prendre en compte était bien celui que l'intimé a retenu. C'est donc bien un montant total de CHF 13'306.- que la recourante a perçu en trop pour la période du 1er juin 2010 au 30 avril 2017.

E. 5

Par ailleurs, dès lors que la non-prise en compte initiale de la valeur de cet usufruit a tenu au fait que la recourante n'avait pas annoncé ce dernier à l'intimé avant décembre 2016, en violation de son obligation de renseigner, il n'est pas contestable que l'intimé était en droit de procéder à la révision ou même la reconsidération des décisions sur la base desquelles les prestations versées l'avaient été en exécution de décisions passées en force de choses décidées. En effet, selon l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1) ; l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). L'art. 43A al. 1 et 2 LPCC a la même teneur.

E. 6

a. C'est un principe général que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La LPGA l'ancre dans son domaine d'application à son art. 25, complété par les art. 2 à 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11 ; cf. art. 24 LPCC pour les PCC). b. En vertu de l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la

prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4 ; ATF 128 V 10 consid. 1). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes, et ce même lorsque la décision en question est par la suite annulée et remplacée par une nouvelle décision (ATF 124 V 380 ; arrêt du Tribunal fédéral C_271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5 ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 55 ad art. 25 ; Michel VALTERIO, op. cit., 2015, n. 129 ad art. 21).

A/792/2018 - 7/8 - Le délai d'un an prévu par cette disposition est celui dans lequel l'assureur doit accomplir l'acte conservatoire propre à sauvegarder le délai de péremption de sa prétention en restitution de prestations versées à tort ou en trop, à savoir rendre à ce propos une décision en bonne et due forme. En rendant la décision initiale le 12 avril 2017, après avoir appris en décembre 2016 l'existence dudit bien immobilier jusque-là passé sous silence par la recourante, l'intimé a agi en temps utile. L'intimé était par ailleurs en droit de réclamer le remboursement des prétentions indûment versées durant les sept années précédentes, soit durant le délai de prescription de l'action pénale de l'infraction prévue par l'art. 31 al. 1 LPC, consistant en l'obtention du paiement de prestations complémentaires par des indications trompeuses ou incomplètes (ATAS/688/2018 du 16 août 2018 consid. 5 et 6).

E. 7

C'est donc à bon droit que l'intimé a fait obligation à la recourante de restituer le montant de CHF 13'306.- qu'il lui avait versé en trop pour la période du 1er juin 2010 au 30 avril 2017.

E. 8

Il n'y a pas lieu d'examiner, dans le cadre de la présente procédure, si les conditions d'une remise de l'obligation de restituer sont remplies, à savoir si, cumulativement, la recourante était de bonne foi et si l'obligation de restituer l'exposerait à une situation difficile (art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA). C'est une fois seulement qu'est entrée en force la décision portant sur la restitution elle-même des prestations perçues indûment que sont examinées ces deux conditions, sur requête de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2 ; ATAS/587/2016 du 19 juillet 2016 consid. 3 ; ATAS/365/2016 du

E. 10

mai 2016 consid. 7a ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 9 ad art. 25 LPGA, p. 383). Il est loisible à la recourante de solliciter une telle remise de la part de l'intimé (cf. art. 2 ss OPGA). En l'espèce, l'intimé lui a indiqué qu'il considérerait sa créance comme irrécouvrable et donc qu'il ne lui en réclamerait pas le remboursement, sauf retour à meilleure fortune. 9. Le recours doit être rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Il n'y a pas matière à allocation d'une indemnité de procédure à la recourante (art. 61 let. g LPGA). * * * * *

A/792/2018 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.